



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conjoints d'exploitants

Question écrite n° 39456

Texte de la question

M. Denis Merville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation des conjoints d'exploitants agricoles. Il lui demande qu'actuellement les conjoints d'exploitants agricoles sont à 80 p. 100 des femmes. Ces dernières années, leur nombre et leur activité sur l'exploitation ont regagné, puisque 60 p. 100 d'entre elles déclarent y travailler, contre 75 p. 100 en 1979. Il lui semble donc essentiel que des statuts garantissant une meilleure reconnaissance de leur activité professionnelle et rendant plus attractif le métier d'agriculteur soient proposés aux conjoints d'exploitants. En outre, reconnaître l'apport du conjoint dans la mise en valeur de l'entreprise et permettre une égalité de traitement dans les exploitations individuelles ou sociétaires est une nécessité. Il lui demande donc de lui faire connaître précisément les mesures que le Gouvernement compte prendre pour améliorer les statuts des conjoints d'exploitants agricoles et ainsi contribuer au renouvellement de la population active agricole.

Texte de la réponse

Les agricultrices qui exercent leur activité en tant que chef d'exploitation ou qui sont associées dans une exploitation sous forme sociétaire ont les mêmes droits et les mêmes perspectives que les autres chefs d'exploitation. Les aides économiques et les prestations sociales sont tout naturellement identiques pour tous. Les agricultrices qui ont le statut de cotraitant ont également des droits, en matière sociale, identiques à ceux d'un chef d'exploitation. S'agissant des agricultrices qui ont le statut de conjointes participant aux travaux de l'exploitation, une évolution paraît devoir être envisagée afin d'améliorer leur protection sociale et plus particulièrement leurs droits à retraite, tant pour celles qui sont actuellement pensionnées que pour celles qui sont en activité mais qui ne voudraient pas ou ne pourraient pas choisir un autre statut. À cet égard, le rapport présenté au Parlement en application de l'article 46 de la loi n° 95-95 du 1er février 1995, relative à la modernisation de l'agriculture, a fait l'objet de deux débats, le 16 avril devant le Sénat et le 23 avril devant l'Assemblée nationale. Les mesures envisagées dans ce rapport pour améliorer la situation des actifs familiaux et, spécialement, des épouses des chefs d'exploitation, vont être examinées par un groupe de travail constitué à cet effet dans le cadre de la préparation de la loi d'orientation agricole, dans laquelle elles s'inséreront. En ce qui concerne les conjointes qui sont déjà à la retraite, il sera proposé, dès lors qu'elles justifient d'une carrière complète en agriculture, de majorer forfaitairement, de 1 000 F en 1997 et de 500 F supplémentaire en 1998, la pension qui leur est servie et dont le montant est de 16 943 francs au 1er janvier 1996. Cette mesure concernera environ 250 000 personnes, conjointes et retraites ayant été successivement conjointes puis chefs d'exploitation. Quant aux agricultrices qui sont en activité, mais qui, du fait notamment de la proximité de la retraite, ne souhaiteraient pas opter pour le statut de co-exploitante ou d'associée de société, le Gouvernement envisage de leur ouvrir la possibilité de racheter des points de retraite proportionnelle de manière à améliorer leur retraite ultérieure.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39456

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2796

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4112